

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'association « Passions croisées »
Portant sur l'attribution d'une subvention de
fonctionnement au titre du projet
« Journées européennes des expressions démocratiques »**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 9 février 2026,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association « Passions croisées », représentée par son président Cyril PALLAUD,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « l'association ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 relatif aux compétences partagées en matière d'éducation populaire entre les communes, les départements et les régions et son article L 5217-2 relatif au Contrat triennal Strasbourg capitale européenne,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le 15^{ème} Contrat triennal 2024-2026 « Strasbourg capitale européenne » signé le 26 avril 2024, ainsi que l'accord du Comité technique du Contrat triennal du 15 décembre 2025,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 10 octobre 2025,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation de la CeA au financement des « Journées européennes des expressions démocratiques ».

La Collectivité européenne d'Alsace est signataire du Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026, conclu le 26 avril 2024 entre l'Etat, la Région, la Collectivité européenne d'Alsace, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, qui permet de soutenir des

projets renforçant le rayonnement européen de Strasbourg, et d'affermir la place des institutions européennes dans cette ville.

Un fonds Démocratie permet de soutenir des projets mettant en exergue Strasbourg dans les domaines de la démocratie, des droits humains et des valeurs et de la citoyenneté européenne.

Les projets soutenus doivent répondre aux objectifs suivants (non cumulatifs) :

- conforter le statut de capitale européenne de Strasbourg ;
- renforcer les liens entre citoyens, associations, fondations, corps consulaire et diplomatique, institutions européennes et organisations internationales présentes ou opérant à Strasbourg ;
- promouvoir les valeurs européennes et démocratiques et la citoyenneté européenne, notamment par le biais de coopérations européennes et internationales ;
- fédérer les acteurs engagés en faveur du modèle européen de promotion des droits humains et de l'éducation à la citoyenneté européenne dans les pays membres de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe.

Le projet porté par l'association « Passions croisées » s'inscrit pleinement dans ces objectifs.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention à l'association « Passions croisées » pour l'organisation des « Journées européennes des expressions démocratiques ». Cette subvention intervient au titre du Fonds Démocratie du Contrat triennal 2024-2026.

Le projet vise à créer durant une semaine, un espace de rencontres démocratiques et de créations entre artistes et penseurs européens engagés dans la défense des minorités dans leur pays, notamment la Pologne, la Hongrie, la Moldavie et l'Ukraine. Elles impliquent les institutions européennes et sont réalisées en partenariat avec les Bibliothèques Idéales.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant, et éligibles au Fonds Démocratie du Contrat triennal 2024-2026.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation de l'action définie ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'activité précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue au bénéficiaire une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 10 000 €, tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de 115 000 € pour la bonne réalisation du projet défini à l'article 1^{er} selon le budget prévisionnel présenté par le bénéficiaire et annexé à cette convention.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Les dépenses sont éligibles si elles ont été engagées à compter de la date du dépôt de la demande de subvention et jusqu'au 31 décembre 2026.

L'éligibilité d'une dépense est déterminée conformément aux dispositions du cahier des charges du Fonds Démocratie du Contrat triennal (aucune dépense d'investissement ne sera considérée comme éligible).

Une fongibilité entre les postes de dépenses directement affectées au projet est admise. Concernant les dépenses non directement affectées au projet (frais de personnel, frais de fonctionnement...), conformément au cahier des charges celles-ci ne peuvent pas dépasser 15% du coût total du projet.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur après sa signature par l'ensemble des parties, laquelle interviendra une fois que la délibération portant attribution de l'aide sera exécutoire. Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

La présente convention sera caduque si aucune dépense n'a été engagée à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la notification d'attribution.

3.2. Durée de validité de la subvention

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année 2027. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tard au 30 juin 2027, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle le projet doit être terminé, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- Acompte de 7 000 €, versé après signature de la présente convention;
- Solde de 3 000 €, versé sur présentation des justificatifs certifiés exacts attestant des dépenses réalisées pour la mise en œuvre complète du projet subventionné.

Les modèles de présentation des justificatifs sont disponibles sur le site web www.contrat-triennal.eu/ressources.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'action subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P048O001T94, chapitre 65, nature 65748, fonction 043 du budget de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir au plus tard le 30 juin 2027 les documents ci-après :

- un bilan moral et financier du projet, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

- le bilan et compte de résultats de l'association, correspondant à l'année du projet objet de cette subvention, certifiés par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 € de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité de l'association, correspondant à l'année du projet objet de cette subvention ;
- un document récapitulatif de l'ensemble des dépenses du projet, accompagné d'un échantillon des factures.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 €, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention en cas d'inexécution, de modification ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 de la présente convention.
- à respecter le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Le contrat d'engagement républicain est consultable à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf>;
- à assurer un retour technique et financier permettant une évaluation du projet, selon les modalités prévues par cette convention ;
- à consentir à la publication et à la promotion des actions soutenues par les signataires du Contrat triennal.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA dans le cadre du « Contrat triennal Strasbourg capitale européenne ».

Cette information se matérialise par la mention « Ce projet est soutenu par le Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026 » avec les logos de la Préfecture de la région Grand

Est, de la Région Grand Est, de la Collectivité européenne d'Alsace et de l'Eurométropole et Ville de Strasbourg. Ces logos sont disponibles à l'adresse suivante : [Contrat Triennal "Strasbourg capitale européenne" : les ressources \(contrat-triennal.eu\)](http://contrat-triennal-strasbourg-capitale-europeenne.fr/les-ressources)

Concernant l'organisation de manifestations publiques le bénéficiaire devra faire apparaître sur tous les supports de communication utilisés les mentions ci-dessus d'une part, et adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question d'autre part.

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- L'interruption du versement ou le non versement de l'aide financière de la CeA.
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par tout moyen de communication officiel.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Modifications et avenant

Le bénéficiaire s'engage à informer par tout moyen officiel le service instructeur de la collectivité de toute modification structurelle importante (composition du bureau, changement de statuts) ou dans la nature de l'opération objet de la présente convention relative à son portage, son budget, son plan de financement ou le calendrier prévisionnel de réalisation.

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans

sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties, à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour « Passions croisées »,
Le Président

Frédéric BIERRY

Cyril PALLAUD

ANNEXE

Projet n°

6. Budget⁵ du projetBudget supplémentaire
projet pluriannuelSuppression du budget
projet pluriannuel

Année

ou exercice du

au

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	20000
Achats matières et fournitures	5000	73 - Concours publics	
Autres fournitures	3000	74 - Subventions d'exploitation ²	
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs		Fonds triennal	80000
Locations	3500		
Entretien et réparation	0		
Assurance	0	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	1000		
62 - Autres services extérieurs		Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	7500		
Publicité, publication	25000		
Déplacements, missions	20000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	0		
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération	0		
Autres impôts et taxes	0	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	35000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	15000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	0	Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	15000
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	115000	TOTAL DES PRODUITS	115000

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature	2000	870 - Dons en nature	2000
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	2000	871 - Prestations en nature	2000
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	18000	875 - Bénévolat	18000
TOTAL		TOTAL	

La subvention sollicitée de 80000 €, objet de la présente demande représente 70 % du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.